

IT.

9
b
/

AFFAIRE 3/C/2005

DEMANDEURS :
15 DEPUTES

DECISION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Saisi d'un recours en inconstitutionnalité par requête en date du 22 décembre 2005 enregistrée à son greffe le 23 décembre 2005 sous le numéro 3/C/2005 contre la loi constitutionnelle n° 29/2005 prorogeant le mandat des députés élus à l'issue des élections du 29 avril 2001 votée par l'Assemblée nationale le 16 décembre 2005 par Ousmane Tanor DIENG, Amath DANSOKHO, Abdoulaye BATHILY, Wagane FAYE, Etienne SARR, Aminata Mbengue NDIAYE, Moussa TINE, Oully Diome CISSE, Madior DIOUF, Seynabou KA, Madielyna DIOUF, Cheikh Amidou KANE, Thiedel DIALLO, Famara SARR et Aminata MBAYE, tous députés à l'Assemblée nationale ;

SEANCE DU
18 JANVIER 2006

MATIERE
CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée par la loi organique n° 99-71 du 17 février 1999 ;

Vu les pièces du dossier, notamment le procès-verbal analytique de la séance du vendredi 16 décembre 2005 de l'Assemblée nationale ;

[Handwritten signatures and initials]

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. CONSIDERANT que les requérants demandent au Conseil constitutionnel de se déclarer compétent et de décider que la loi déférée est contraire à la Constitution ; qu'ils soutiennent qu'elle est une fausse loi constitutionnelle et que la procédure prévue par l'article 103 de la Constitution a été violée ;

SUR L'ARGUMENTATION SELON LAQUELLE LA LOI DEFEREE EST UNE FAUSSE LOI CONSTITUTIONNELLE :

2. CONSIDERANT que les requérants font valoir que la loi déférée, bien que votée par les trois cinquièmes des députés à l'Assemblée nationale, intervient dans une matière législative régie par l'article 146 du code électoral ; qu'elle ne substitue pas un ordre constitutionnel à un autre ordre constitutionnel ni ne remplace une disposition constitutionnelle par une autre ; qu'elle règle une question ponctuelle née d'une situation exceptionnelle ; que le Conseil constitutionnel doit la requalifier en loi ordinaire et dire qu'elle est contraire à la Constitution ;

3. CONSIDERANT que le pouvoir constituant est souverain ; que sous réserve, d'une part, des limitations qui résultent des articles 39, 40 et 52 du texte constitutionnel touchant aux périodes au cours desquelles une révision de la Constitution ne peut être engagée ou poursuivie et, d'autre part, du respect des prescriptions de l'alinéa 7 de l'article 103 en vertu desquelles la forme républicaine de l'Etat ne peut faire l'objet d'une révision, il peut abroger, modifier ou compléter des dispositions de valeur constitutionnelle dans la forme qu'il estime appropriée et introduire explicitement ou implicitement dans le texte de la Constitution des dispositions nouvelles qui, dans le cas qu'elles visent, dérogent à des règles ou principes de valeur constitutionnelle, que cette dérogation soit transitoire ou définitive ;

4. CONSIDERANT que la durée du mandat des députés est fixée par l'article 60 alinéa 1^{er} de la Constitution ; que la fixation et la prorogation de la durée du mandat des députés relèvent dès lors de la Constitution ; que l'article 146 du code électoral se borne à préciser la date d'expiration du mandat des députés ;

5. CONSIDERANT que l'élection des députés le 29 avril 2001, en application de l'article 79 précité, a créé un ordonnancement constitutionnel ;

que la loi prorogeant la durée du mandat des députés de cinq ans à cinq ans et huit mois modifie dès lors cet ordonnancement constitutionnel ;

SUR LE MOYEN TIRE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 103 DE LA CONSTITUTION :

6. CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 103 de la Constitution : « L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au président de la République et aux députés...Le projet ou la proposition de révision de la Constitution doit être adopté par l'Assemblée nationale...Toutefois, le projet ou la proposition n'est pas présenté au référendum lorsque le président décide de le soumettre à la seule Assemblée nationale. Dans ce cas, le projet ou la proposition n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes (3/5) des membres de l'Assemblée nationale » :

7. CONSIDERANT que les requérants font valoir que la loi déférée n'a pas suivi la procédure prescrite par l'article suscité ;

8. CONSIDERANT que par décret n° 2005-1180 du 6 décembre 2005 contresigné par le Premier ministre, le président de la République a ordonné la présentation à l'Assemblée nationale, au cours de la session ordinaire, d'un projet de loi constitutionnelle prorogeant le mandat des députés élus à l'issue des élections du 29 avril 2001 et a désigné un ministre pour en soutenir la discussion ;

9. CONSIDERANT que le projet de loi de révision a été approuvé par les trois cinquièmes des députés à l'Assemblée nationale ;

10. CONSIDERANT que dans le cas de révision de la Constitution par la seule Assemblée nationale, le vote à la majorité qualifiée des trois cinquièmes réalise à la fois l'adoption et l'approbation de la loi ;

SUR LA COMPETENCE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

11. CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que la loi contestée prorogeant le mandat des députés à l'Assemblée nationale est une loi constitutionnelle ; que la procédure prescrite par l'article 103 de la Constitution n'a pas été violée ;

12. CONSIDERANT que la compétence du Conseil constitutionnel est strictement délimitée par la Constitution et la loi organique sur le Conseil constitutionnel ; que le Conseil ne saurait être appelé à se prononcer dans d'autres cas que ceux limitativement prévus par ces textes ; que le Conseil constitutionnel ne tient ni des articles 74 et 103 de la Constitution ni d'aucune disposition de la loi organique le pouvoir de statuer sur une révision constitutionnelle ;

DECIDE

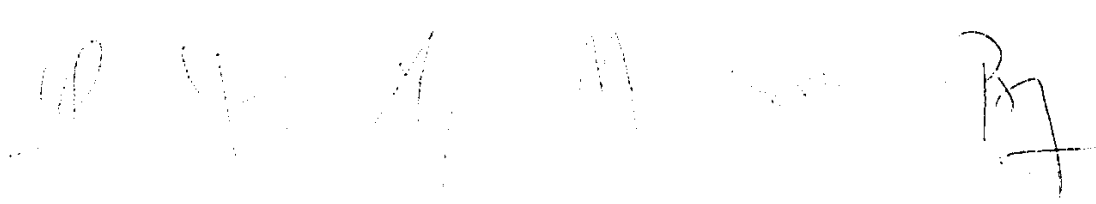
Article premier : Le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour statuer sur la demande susvisée ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 18 janvier 2006, à laquelle siégeaient :

Madame Mireille NDIAYE, Président,
Messieurs Babacar KANTE, Vice-président,
Abdoulaye Lath DIOUF, Membre,
Mamadou SY, Membre,
Mamadou Kikou NDIAYE, Membre,

avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en Chef p. i.,



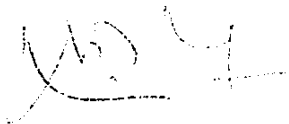
En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en Chef p.i.,

Le président



Mireille NDIAYE

Membre



Abdoulaye Lath DIOUF

Membre




Mamadou Kikou NDIAYE

Le Vice-président



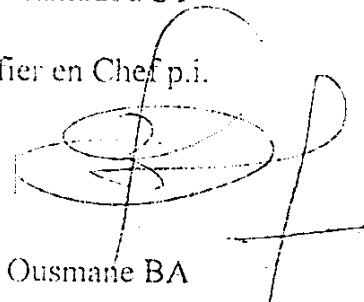
Babacar KANTE

Membre



Mamadou SY

Le Greffier en Chef p.i.



Ousmane BA